

Her Majesty The Queen *Appellant*

v.

Allen Michael Carlos *Respondent***INDEXED AS: R. v. CARLOS****Neutral citation: 2002 SCC 35.**

File No.: 28748.

2002: April 17.

Present: McLachlin C.J. and Gonthier, Iacobucci, Bastarache, Binnie, Arbour and LeBel JJ.

**ON APPEAL FROM THE COURT OF APPEAL FOR
THE YUKON TERRITORY**

Criminal law — Firearms — Careless storage of firearms — Storage of firearms in contravention of regulations — Actus reus of offences — Whether firearms “stored” within meaning of s. 86(1) of Criminal Code — Criminal Code, R.S.C. 1985, c. C-46, s. 86(1).

Statutes and Regulations Cited

Criminal Code, R.S.C. 1985, c. C-46, s. 86(1).

APPEAL from a judgment of the Yukon Territory Court of Appeal (2001), 155 C.C.C. (3d) 459, 48 C.R. (5th) 57, 155 B.C.A.C. 95, 254 W.A.C. 95, [2001] Y.J. No. 69 (QL), 2001 YKCA 6, dismissing the Crown’s appeal from a judgment of the Yukon Territorial Court, [2000] Y.J. No. 113 (QL), 2000 YTTC 519, acquitting the accused on one count of careless storage of a firearm and two counts of storing a firearm contrary to regulations. Appeal allowed.

Graham R. Garton, Q.C., and David A. McWhinnie, for the appellant.

Richard A. Fritze, for the respondent.

The judgment of the Court was delivered orally by

ARBOUR J. — This is an appeal as of right by the Crown.

Sa Majesté la Reine *Appelante*

c.

Allen Michael Carlos *Intimé***RÉPERTORIÉ : R. c. CARLOS****Référence neutre : 2002 CSC 35.**

N° du greffe : 28748.

2002 : 17 avril.

Présents : Le juge en chef McLachlin et les juges Gonthier, Iacobucci, Bastarache, Binnie, Arbour et LeBel.

**EN APPEL DE LA COUR D’APPEL DU TERRITOIRE
DU YUKON**

Droit criminel — Armes à feu — Entreposage négligent d’armes à feu — Entreposage d’armes à feu en contravention des règlements — Actus reus des infractions — Les armes à feu ont-elles été « entreposées » au sens de l’art. 86(1) du Code criminel — Code criminel, L.R.C. 1985, ch. C-46, art. 86(1).

Lois et règlements cités

Code criminel, L.R.C. 1985, ch. C-46, art. 86(1).

POURVOI contre un arrêt de la Cour d’appel du territoire du Yukon (2001), 155 C.C.C. (3d) 459, 48 C.R. (5th) 57, 155 B.C.A.C. 95, 254 W.A.C. 95, [2001] Y.J. No. 69 (QL), 2001 YKCA 6, qui a rejeté l’appel du ministère public contre un jugement de la Cour territoriale du Yukon, [2000] Y.J. No. 113 (QL), 2000 YTTC 519, qui avait acquitté l’accusé relativement à un chef d’accusation d’entreposage négligent d’une arme à feu et de deux chefs d’accusation d’entreposage d’armes à feu en contravention des règlements. Pourvoi accueilli.

Graham R. Garton, c.r., et David A. McWhinnie, pour l’appelante.

Richard A. Fritze, pour l’intimé.

Version française du jugement de la Cour rendu oralement par

LE JUGE ARBOUR — Le présent appel est interjeté de plein droit par le ministère public.

2 Accepting, as we must, the findings of fact made by the trial judge, we disagree with the majority of the Yukon Territory Court of Appeal ((2001), 155 C.C.C. (3d) 459, 2001 YKCA 6) that the *actus reus* of storage, within the meaning of s. 86(1) of the *Criminal Code*, R.S.C. 1985, c. C-46, has not been made out.

3 There is no requirement in that section that the accused plan a long-term or permanent storage. The trial judge found that the respondent deposited a loaded .357 Magnum in an ill-planned temporary hiding spot. In all the circumstances, in our view, this amounted to storage within the meaning of s. 86(1) of the *Code*. The same applies to the temporary placing of the two loaded handguns inside a locked safe.

4 In the circumstances of this case, where the respondent, as he put it, rapidly set aside and hid his loaded firearms, in a panicked state, intending to retrieve them shortly thereafter, the facts amply support the conclusion that he stored them within the meaning of that section.

5 There are obviously circumstances where a short interruption in the use or handling of firearms would still constitute use or handling rather than storage. In this case, however, the respondent took steps to put away and hide his weapons such that the proper characterization of his actions was that he stored them, albeit temporarily, rather than continue his use and handling of the firearms in plain view of the police.

6 We are of the view that the storage was careless in one case, and in contravention of the regulations in the other two. We therefore agree with Ryan J.A. dissenting in the Court of Appeal that the acquittals must be set aside and convictions entered on all three counts. The matter is remitted to the trial judge for sentencing.

Judgment accordingly.

Après avoir accepté, comme il se doit, les conclusions de fait du juge du procès, nous ne partageons pas l'avis des juges majoritaires de la Cour d'appel du territoire du Yukon ((2001), 155 C.C.C. (3d) 459, 2001 YKCA 6) que l'*actus reus* de l'entreposage, au sens du par. 86(1) du *Code criminel*, L.R.C. 1985, ch. C-46, n'a pas été prouvé.

Ce paragraphe n'exige nullement que l'accusé prévoie un entreposage à long terme ou permanent. Le juge du procès a conclu que l'intimé avait caché un pistolet Magnum de calibre .357 dans un endroit temporaire mal choisi. Compte tenu de l'ensemble des circonstances, nous estimons qu'il s'agissait d'une forme d'entreposage au sens du par. 86(1) du *Code*. Cela vaut autant en ce qui concerne le fait d'avoir placé temporairement les deux armes de poing chargées dans un coffre-fort verrouillé.

Dans les circonstances de la présente affaire, où l'intimé, pris de panique, s'est empressé, selon ses propres paroles, de ranger et cacher ses armes chargées avec l'intention de les récupérer peu après, les faits étayent amplement la conclusion qu'il les a entreposées au sens de ce paragraphe.

Il existe des circonstances manifestes où une brève interruption de l'utilisation ou de la manipulation d'armes à feu constitue néanmoins une utilisation ou manipulation et non un entreposage. En l'espèce, toutefois, l'intimé a pris des mesures pour ranger et cacher ses armes de sorte qu'il convient de considérer qu'il les a entreposées, quoique temporairement, au lieu de continuer à les utiliser et à les manipuler sous les yeux des policiers.

Nous sommes d'avis que l'entreposage était négligent dans un cas, et contraire aux règlements dans les deux autres cas. Nous sommes donc d'accord avec madame le juge Ryan, dissidente en Cour d'appel, pour dire que les acquittements doivent être annulés et que des déclarations de culpabilité doivent être inscrites relativement aux trois chefs d'accusation. L'affaire est renvoyée au juge du procès pour qu'il prononce la sentence.

Jugement en conséquence.

*Solicitor for the appellant: The Deputy Attorney
General of Canada, Ottawa.*

*Procureur de l'appelante : Le sous-procureur
général du Canada, Ottawa.*

*Solicitor for the respondent: Richard A. Fritze,
Sherwood Park, Alberta.*

*Procureur de l'intimé : Richard A. Fritze,
Sherwood Park, Alberta.*